

CONTRAT DE TRAVAIL

(Travailleur Expatrié)

Entre les soussignés :
(Noms ou raisons sociale de l'entreprise)

Nature des activités

BP Tél : Sis (localité)

Quartier

Ci-après dénommé l'employeur, d'une part ;

Et

M./(Mme) Né(e) le

Résidence habituelle à

Nationalité

Situation de famille

Profession

Lieu de recrutement

Lieu d'emploi

Lieu de congé du travailleur

Lieu de résidence en fin de contrat

Ci-après dénommé (e) l'employeur (e)

D'autre part,

Ayant légalement à sa charge (Son épouse) née

le À Et ses enfants

mineurs :

Nom et prénom

Date et lieu de naissance

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

Est établi en cinq (5) exemplaires, le présent contrat régi par les dispositions de la loi n° 2012-45 du 25 septembre 2012, portant code du travail de la République du Niger, les décrets et arrêtés d'application ainsi que la Convention Collective Interprofessionnelle (CCI) du 07 mai 2022.

ARTICLE 1 : DUREE DU CONTRAT

Le présent contrat est conclu pour une durée déterminée¹ de
Il prend effet à compter de.....
Et prend fin le.....

Il est convenu entre les deux parties, une période d'essai demois,
conformément à l'article 52 du code du travail.

Au cours ou au terme de celle-ci, chacune des deux parties garde la faculté de
mettre fin au présent contrat sans avoir à exécuter un préavis ou à donner une
indemnité compensatrice.

ARTICLE 2 : EMPLOI

M. (Mme) est engagé(e)
en qualité de
Il (elle) exercera ses fonctions sous le contrôle de ses supérieurs
hiérarchiques
Il (elle) est classé(e) à la catégorie de la Convention Collective
Interprofessionnelle.

ARTICLE 3 : SALAIRE

Le salaire mensuel de M. (Mme), pour un horaire
de 40 heures² de travail hebdomadaire est fixé à

A ce salaire s'ajoutent les primes et indemnités suivantes :

Indemnité d'expatriation d'un montant de.....
Prime / indemnité de.....Montant.....
Prime / indemnité de.....Montant.....

ARTICLE 4 : PREVOYANCE SOCIALE

L'employeur a l'obligation :

- d'immatriculer le salarié à Caisse Nationale de Sécurité Sociale (CNSS) ;

1. deux (2) ans renouvelable une seule fois
2. ou pour une durée de travail équivalente

- d'y verser les cotisations sociales ;
- de déclarer à la CNSS ou à l'Inspection du Travail tout accident survenu au salarié;
- de fournir gratuitement les soins et médicaments dans les conditions prévues par les dispositions de l'article 152 et 161 du code du travail.

ARTICLE 5 : CLAUSE ANTI-CORRUPTION

L'employé s'engage dans l'exercice de ses fonctions à ne pas offrir à des tiers, et/ou à ne pas solliciter, accepter ou se faire promettre pour lui ou pour autrui directement ou indirectement des dons ou autres avantages considérés ou pouvant être considérés comme une pratique illégale ou de corruption.

ARTICLE 6: FIN DU CONTRAT DE TRAVAIL

Le présent contrat de travail prend fin au terme de la période prévue, sans qu'il soit question d'une reconduction tacite, interdite par les textes en matière de travail et d'emploi.

Il peut néanmoins être résilié par l'une ou l'autre partie en cas de faute lourde de l'une ou de l'autre partie ou pour les causes qualifiées de force majeure, sous réserve de l'appréciation de ces deux faits par la juridiction compétente (Tribunal du Travail).

Il peut aussi être résilié par accord commun des deux parties, traduit sous forme de protocole de rupture amiable, contresigné par l'Inspecteur du Travail du ressort.

ARTICLE 7: CONGES PAYES

Le travailleur bénéficie chaque année d'un congé payé fixé conformément aux dispositions des articles 116 et suivants du code du travail et des articles 61 et 62 de la convention collective interprofessionnelle du 07 mai 2022.

Sont à la charge de l'employeur les frais de voyage du travailleur, de son conjoint et de ses enfants mineurs vivant habituellement avec lui ainsi que les frais de transport de leurs bagages :

1°) - du lieu de la résidence habituelle au lieu d'emploi :

2°) - du lieu d'emploi au lieu de la résidence habituelle :

* en cas de cessation de la relation de travail ;

* en cas de rupture du contrat du fait de l'employeur ou à la suite d'une faute lourde de celui-ci ;

* en cas de rupture du contrat due à un cas de force majeure ;

3°) - du lieu d'emploi au lieu de résidence habituelle et vice versa en cas de congé normal.

Le retour sur le lieu d'emploi n'est dû que si le contrat n'est pas venu à expiration avant la date de fin de congé et si, à cette date, le travailleur est en état de reprendre son service.

ARTICLE 8: DU LOGEMENT

Dans le cas où le travailleur permanent qui n'est pas originaire du lieu d'emploi et n'y a pas sa résidence habituelle, ne peut, par ses propres moyens se procurer un logement suffisant pour lui et sa famille, l'employeur est tenu de lui assurer un logement dans les conditions fixées par le décret portant partie réglementaire du code du travail.

ARTICLE 9 : REGLEMENT DES DIFFERENDS

Tout litige née de l'exécution du présent contrat sera réglé à l'amiable.

A défaut, il sera soumis à l'inspection du travail conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 10 : ENREGISTREMENT

Le présent contrat sera soumis à l'Agence Nationale pour la Promotion de l'Emploi (ANPE) ou ses représentants locaux pour contrôle de conformité et visa, à la diligence de l'employeur.

Fait à Niamey, le /...../.....

Lu et approuvé

L'EMPLOYE

L'EMPLOYEUR

VISA DE L'ANPE